

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le 9 février à dix-huit-heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de **Beaupuy**,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
À la Mairie, sous la présidence de M. Marc FERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 février 2023

Étaient présents :

M. Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Franck PORCHER,
Mmes Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Odile HUGUES, Bernadette PARANT, Elisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE

Absents ayant donné procuration :

Patrick PERIC à M. Marc FERNANDEZ

Absent : M. Aires HENRIQUES, Jean-Louis DATSIRA, David MAMAN

Secrétaire de séance : Franck PORCHER

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	11
Absents	03
Procurations	01

Délibération N° 2023/01

OBJET : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement

Exposé

I. Contexte réglementaire et métropolitain

Par délibération du Conseil de la Métropole du 10 février 2022, Toulouse Métropole a prescrit l'élaboration d'un PLUi-H sur l'ensemble de son territoire.

Après une phase de diagnostic territorial, d'études et d'échanges avec les élus communaux à l'échelle métropolitaine, le temps est venu de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD est le document qui définit les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle de la Métropole. Il est non opposable aux autorisations d'urbanisme mais il conditionne le travail réglementaire et les évolutions à venir du PLUi-H. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis la Loi Climat et Résilience, le PADD doit également tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

La procédure d'élaboration du PLUi-H prévoit, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein des conseils municipaux des communes membres et en Conseil de la Métropole.

II. Exposé des orientations du PADD du PLUi-H

Le PADD de Toulouse Métropole s'est donné comme ambition de concilier attractivité, sobriété et solidarité pour une Métropole résiliente et agréable à vivre.

Malgré le contexte de crises multiples, Toulouse Métropole demeure parmi les agglomérations françaises les plus créatrices d'emploi et connaît un rythme annuel de croissance démographique de plus de 9000 habitants supplémentaires depuis 10 ans. Au vu des projections démographiques, cette croissance devrait se poursuivre et la Métropole qui compte aujourd'hui près de 800 000 habitants et 478 000 emplois doit maintenir une capacité d'accueil d'environ 9000 habitants et 5100 emplois par an à l'horizon 2035.

Le contexte de changement climatique, de transition énergétique, de raréfaction des ressources et de la biodiversité, implique d'inscrire la dynamique toulousaine dans un cercle vertueux visant une approche renouvelée de l'aménagement du territoire.

Le projet de PADD tel qu'annexé à la présente délibération développe les axes stratégiques pour l'aménagement de la Métropole à travers 2 parties :

- 1_Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;
- 2_Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités, et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

1- Le socle

Le socle du PADD vise à développer les axes stratégiques fondateurs du projet d'aménagement à l'horizon 2035. Il s'articule autour de 3 grands axes dont l'ordre des orientations n'induit pas une hiérarchisation entre les objectifs exprimés mais cherche à refléter à la fois l'inversion du regard sur le développement territorial et la nécessaire lecture transversale des enjeux.

AXE 1 : PRÉSERVER ET VALORISER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

Cet axe met en avant la biodiversité à travers la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB), de la ressource en eau, des sols vivants, le maintien de l'activité et des espaces agricoles et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

AXE 2 : OFFRIR UN CADRE DE VIE DÉSIRABLE DANS UNE MÉTROPOLE DES COURTES DISTANCES

Cet axe ambitionne d'améliorer le cadre de vie des habitants en renforçant le lien entre urbanisme et mobilité, de valoriser la proximité, le patrimoine bâti et le paysage, de prendre en compte la vulnérabilité et la santé, d'offrir aux habitants un haut niveau de qualité urbaine et environnementale et de bonnes conditions d'habitat.

AXE 3 : PRÉPARER LA MÉTROPOLE DE DEMAIN : INNOVANTE, SOLIDAIRE ET ATTRACTIVE

Cet axe vise à répondre aux besoins en logements pour tous, maintenir et développer des activités économiques diverses et conduire une stratégie foncière métropolitaine ambitieuse pour mettre en œuvre le projet.

2- Le scénario d'accueil et d'aménagement

Le scénario d'accueil et d'aménagement retenu se fonde sur le socle du PADD d'une part pour estimer le potentiel d'accueil du territoire et la capacité à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés, et d'autre part pour fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toulouse Métropole doit se préparer à accueillir environ 90 000 habitants sur la période 2025-2035, ce qui induit d'être en capacité de permettre la production de 72 000 logements, de répondre aux besoins des entreprises pour l'accueil de 51 000 emplois et de réaliser les équipements publics et infrastructures accompagnant ce développement.

De plus, au-delà de l'évolution naturelle des filières économiques du territoire et des 51 000 emplois qu'elle génère, la Métropole accompagne le développement de l'avion décarboné dans lequel est engagée la filière aéronautique, fleuron de l'industrie toulousaine. Le territoire doit donc se mettre en capacité de répondre aux besoins engendrés par cette rupture technologique et industrielle, bien qu'il soit aujourd'hui difficile d'évaluer les créations d'emplois qui en résulteront.

La Métropole a engagé une étude de densification des espaces urbanisés, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. Les résultats de cette étude de densification des espaces urbanisés à l'échelle métropolitaine ont conduit à estimer un potentiel d'accueil théorique d'environ 63 000 à 65 000 logements et 45 000 à 47 000 emplois, ce qui ne répond pas à tous les besoins d'accueil en logements et en emplois sur la période du PLUi-H.

Le PLUi-H ambitionne en outre de répondre à l'attractivité du territoire et à la responsabilité de Toulouse Métropole d'accueillir tout en fixant un objectif d'au moins 50 % de réduction de la consommation d'espace observée au cours de la décennie précédant l'arrêt du projet.

Afin de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers permettant de répondre aux besoins non satisfaits, le PADD doit tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27, soit les 6 années avant l'évaluation du PLUi-H. Au regard de cette analyse de la capacité à mobiliser effectivement le potentiel entre 2025 et 2030, les espaces urbanisés ne permettent pas de répondre à tous les besoins d'accueil en logements, en emplois et en équipements publics sur cette même période.

Dans ces conditions, le PLUi-H pourra planifier l'ouverture à l'urbanisation de 550 hectares maximum.

Ainsi, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain, au moins 75 % de l'accueil de logements devra être satisfait au sein de l'enveloppe urbaine.

Deux cartographies, volontairement schématiques pour tenir compte de l'échelle métropolitaine du projet, illustrent les fondements de ce projet d'aménagement.

Débat

Ceci étant exposé, il vous est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir débattre sur le PADD, préalablement transmis, et dont les orientations générales sont présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 153-12,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Considérant le Pacte métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé par délibération le 18 avril 1997, modifié de manière simplifiée par délibération du 18 avril 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 11 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole, définissant les modalités de collaboration et ouvrant la concertation,

Vu le projet de PADD du PLUi-H annexé à la présente délibération ;

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H,

Considérant les orientations proposées pour le PADD du PLUi-H qui guideront l'élaboration des pièces réglementaires, et telles qu'elles ont été exposées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre acte du débat qui s'est tenu ce jour, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du projet de PLUi-H de Toulouse Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Formalités de publication et d'affichage suivant l'article R2131-1 du CGCT. Les actes seront également mis à disposition du public après affichage.

Article 3 :

La délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Acte publié le
Transmis à la Préfecture
Le 15 février 2023

Date de publication
Le 15 février 2023

Certifié exécutoire


Pour copie Conforme,
Le Maire,
Marc FERNANDEZ

Pour copie Conforme,
Le Secrétaire de séance,


Franck PORCHER

Délai de recours :

2 mois à compter de la date de publication

Voie de recours : Tribunal Administratif de Toulouse (article R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le 9 février à dix-huit-heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de **Beaupuy**,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
À la Mairie, sous la présidence de M. Marc FERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 février 2023

Étaient présents :

M. Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Franck PORCHER,
Mmes Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Odile HUGUES, Bernadette PARANT, Elisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE

Absents ayant donné procuration :

Patrick PERIC à M. Marc FERNANDEZ

Absent : M. Aires HENRIQUES, Jean-Louis DATSIRA, David MAMAN

Secrétaire de séance : Franck PORCHER

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	11
Absents	03
Procurations	01

Délibération N° 2023/02

OBJET : SDEHG – Rénovation de la commande d'éclairage du terrain de foot

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 21 septembre 2020, concernant la rénovation de la commande d'éclairage du terrain de football – référence : 2 BU 370, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de l'armoire de commande FOOT et de sa loquette béton
- Fourniture, pose et raccordement d'un coffret de commande pour équipement sportif sans horloge astronomique

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	463 €
• Part SDEHG	1 176 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 307 €
Total	2 946 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Projet présenté et :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Acte publié le
Transmis à la Préfecture
Le 15 février 2023

Date de publication
Le 15 février 2023

Certifié exécutoire

Pour copie Conforme,
Le Maire,

Pour copie Conforme,
Le Secrétaire de séance,



Marc FERNANDEZ 2023

Franck PORCHER

2 mois à compter de la date de publication

Voie de recours : Tribunal Administratif de Toulouse (article R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le 9 février à dix-huit-heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de **Beaupuy**,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
À la Mairie, sous la présidence de M. Marc FERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 février 2023

Étaient présents :

M. Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Franck PORCHER,
Mmes Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Odile HUGUES, Bernadette PARANT, Elisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE

Absents ayant donné procuration :

Patrick PERIC à M. Marc FERNANDEZ

Absent : M. Aires HENRIQUES, Jean-Louis DATSIRA, David MAMAN

Secrétaire de séance : Franck PORCHER

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	11
Absents	03
Procurations	01

Délibération N° 2023/03

OBJET : Attribution de compensation suite à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 10 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, afin d'examiner les dossiers relatifs à des modifications d'attributions de compensation au titre de l'année 2022 et suivantes.

La CLETC dont le rapport figure en annexe de la présente délibération, a rendu un avis favorable concernant la correction des attributions de compensation suite à la mise en place de la taxe GEMAPI :

Le financement de la compétence GEMAPI est, depuis 2022 assuré par une taxe instaurée par une délibération du Conseil de Toulouse Métropole du 1^{er} avril 2021.

Dès lors, il convient d'exclure de l'attribution de compensation la retenue afférente à cette compétence et dont l'évaluation avait été approuvée par les CLECT des 15 novembre 2017 et 17 octobre 2018.

Le montant global de la retenue à restituer s'élève 251 871 € pour 2022 et progresse jusqu'en 2032 conformément au tableau qui figure dans le rapport de la CLETC du 10 novembre 2022.

Ainsi, les attributions de compensation évoluent de la façon suivante :

	2022 avant CLETC	2022	2023	2024	2025	2032 et suivants
Montant de l'AC	250 095 €	251 871 €	247 926 €	243 981 €	240 036 €	236 091 €

Acte publié le
Transmis à la Préfecture
Le 15 février 2023

Date de publication
Le 15 février 2023

Certifié exécutoire



Pour copie Conforme,
Le Maire,

Marc FERNANDEZ

Pour copie Conforme,
Le Secrétaire de séance,

Franck PORCHER



Délai de recours :
2 mois à compter de la date de publication

Voie de recours : Tribunal Administratif de Toulouse (article R.421-1 et R.421-5
du Code de Justice Administrative)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le 9 février à dix-huit-heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de **Beaupuy**,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
À la Mairie, sous la présidence de M. Marc FERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 février 2023

Étaient présents :

M. Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Franck PORCHER,
Mmes Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Odile HUGUES, Bernadette PARANT, Elisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE

Absents ayant donné procuration :

Patrick PERIC à M. Marc FERNANDEZ

Absent : M. Aires HENRIQUES, Jean-Louis DATSIRA, David MAMAN

Secrétaire de séance : Franck PORCHER

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	11
Absents	03
Procurations	01

Délibération N° 2023/04

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION - PROTECTION DES POTEUX - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement des housses des poteaux du préau de l'école élémentaire pour la sécurité des enfants.

Remplacement des housses des poteaux du préau 1 266.64 HT 1 519.97 TTC

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne participe pour ce type de travaux à hauteur de 35 % de la dépense hors taxe.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De solliciter une subvention à ce titre auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- D'approuver le plan de financement suivant :

- ♦ Conseil Départemental : 443.32 € HT
- ♦ Commune 823.32 € HT reste à charge de la 1 076.65 € TTC

Acte publié le
Transmis à la Préfecture
Le 15 février 2023

Pour copie Conforme,
Le Maire,

Pour copie Conforme,
Le Secrétaire de séance,

Date de publication
Le 15 février 2023

Marc FERNANDEZ

Franck PORCHER

Certifié exécutoire



Délai de recours :
2 mois à compter de la date de publication

Voie de recours : Tribunal Administratif de Toulouse (article R.421-1 et R.421-5
du Code de Justice Administrative)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le 9 février à dix-huit-heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de **Beaupuy**,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
À la Mairie, sous la présidence de M. Marc FERNANDEZ, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 février 2023

Étaient présents :

M. Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Franck PORCHER,
Mmes Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Odile HUGUES, Bernadette PARANT, Elisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE

Absents ayant donné procuration :

Patrick PERIC à M. Marc FERNANDEZ

Absent : M. Aires HENRIQUES, Jean-Louis DATSIRA, David MAMAN

Secrétaire de séance : Franck PORCHER

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	11
Absents	03
Procurations	01

Délibération N° 2023/08

OBJET : Prêt gratuit d'un broyeur

Lors du week-end plantation, plusieurs personnes présentes nous ont sollicités afin de savoir s'il était possible de mettre à disposition le broyeur communal. En effet, ces jardiniers amateurs souhaitent pouvoir utiliser le broyat produit pour réaliser le paillage de leurs plantations et cultures, équilibrer leur compost et apporter des nutriments aux sols dans le cas de broyage frais de rameaux fragmentés. Le prêt de cet outil leur serait très utile.

Il est à noter que le broyeur de la commune n'est pas utilisé en permanence par nos agents techniques.

Une convention sera établie entre commune et le particulier, fixant le montant de la caution, de la livraison si nécessaire ainsi qu'une grille tarifaire des éventuelles dégradations que l'outil aurait pu subir au cours de son utilisation.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ♦ la mise à disposition gratuite d'un broyeur de végétaux à destination des habitants de Beaupuy.

Acte publié le
Transmis à la Préfecture
Le 15 février 2023

Date de publication
Le 15 février 2023

Certifié exécutoire

Pour copie Conforme,
Le Maire,



Marc FERNANDEZ

Pour copie Conforme,
Le Secrétaire de séance,

Franck PORCHER



Délai de recours :

2 mois à compter de la date de publication

Voie de recours : Tribunal Administratif de Toulouse (article R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)



Contrat de prêt aux particuliers Mise à disposition d'un broyeur

Établissement Prêteur :

Mairie de Beaupuy
Route de Lavaur
31850 BEAUPUY

Usager utilisateur du broyeur :

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
.....
Téléphone :
courriel :

Termes du contrat de prêt :

Article 1 : objet du contrat

La commune de Beaupuy met en place la location gratuite de broyeur aux habitants de la commune dans le but d'apporter un service de proximité aux jardiniers amateurs. Cela afin d'améliorer le processus de compostage individuel grâce à un apport de broyat, de réaliser le paillage des plantations et cultures, et d'apporter des nutriments aux sols dans le cas de broyage frais de rameaux fragmentés.

Article 2 : Modalité du prêt

Le prêt d'un broyeur s'adresse exclusivement aux particuliers résidant sur la commune de Beaupuy, pour un usage strictement privé et limité à l'entretien des espaces verts de leur résidence. Ce prêt ne peut être contracté pour effectuer une prestation de broyage, rémunérée ou non, chez un tiers.

Le matériel prêté reste propriété de la commune. (L'utilisateur ne peut en aucun cas le céder, le sous-louer, le prêter, le donner en gage ou en nantissement.) En cas de manquement à cette clause, des sanctions seront appliquées.

L'utilisateur souhaitant emprunter le broyeur doit le réserver, au moins une semaine à l'avance et s'assurer de sa disponibilité, en contactant la mairie de Beaupuy par courriel à : accueil.beaupuy31@orange.fr

Le broyeur est prêté pour une durée maximale de 5 jours calendaires, délai compris entre la remise effective du matériel et sa restitution par l'utilisateur. La date et l'heure auxquelles le matériel devra être rapporté sont indiquées à l'article 5 du présent contrat. L'utilisateur signe un bon de mise à disposition rendant compte de l'état du matériel au départ et au retour du matériel. Le broyeur est remis à l'utilisateur en parfait état de propreté et de fonctionnement. Celui-ci devra être rendu dans le même état et avec la même quantité de carburant.

L'emprunteur peut se faire livrer le broyeur à domicile ou se présenter aux ateliers municipaux à la date et heure convenues, avec les documents suivants : carte d'identité, une attestation d'assurance responsabilité civile et un justificatif de domicile (copie de la taxe foncière, dernière facture EDF, téléphone...). Ces documents seront photocopiés sur site. Il signe le présent contrat ainsi que la copie.

Il remet également au responsable une caution de :

- 1 000 € pour le broyeur électrique,
- 1 200 € pour le broyeur thermique,

Un règlement de 15 € sera demandé en cas de la livraison à domicile du broyeur par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 : Modalité du prêt

L'utilisateur a obligation de lire la notice d'utilisation, de la respecter et de porter les équipements de protection requis pour l'utilisation du matériel (gants, lunettes, protections oreilles).

L'utilisateur s'engage à broyer uniquement des branches fraîchement coupées (pas de bois sec) dont le diamètre n'excède pas 35 mm pour le modèle électrique et 60 mm pour le modèle thermique.

En cas de panne du matériel, l'utilisateur devra prévenir immédiatement le technicien de la commune : ne plus l'utiliser, ne pas le démonter ou essayer de le réparer.

Article 4 : Responsabilité

L'utilisateur certifie l'exactitude des renseignements donnés sur son identité et sa domiciliation. En cas de fausse déclaration, celui-ci est passible de poursuites.

Le matériel étant sous sa responsabilité l'utilisateur est tenu de s'assurer, à ses frais, contre les risques encourus pour lui-même (risques de la vie courante) et pour les tiers (responsabilité civile).

Durant la période de prêt, l'utilisateur est responsable du matériel prêté. Il devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du matériel prêté.

Le matériel prêté ne devra en aucun cas être transformé et démonté par l'utilisateur.

Les frais de réparation du matériel (pièces et main d'œuvre au tarif en vigueur) consécutifs à une utilisation non conforme, à un usage intensif ou une manipulation malencontreuse lors de l'utilisation ou du transport seront facturés à l'utilisateur.

Le remplacement du matériel perdu ou volé sera facturé à l'utilisateur au prix du matériel neuf.

Dès la signature de ce contrat, la commune de Beaupuy dégage sa responsabilité des dommages corporels et nuisances pécuniaires causés à l'utilisateur, à des tiers ou à leurs biens, pouvant intervenir lors du transport, du stockage ou lors de l'utilisation du matériel prêté.

La commune de Beaupuy se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés pour s'assurer de la bonne utilisation du matériel prêté. En cas de dérive, des poursuites et sanctions pourront être engagées à l'encontre de l'utilisateur contrevenant.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de prêt consécutif de 5 jours calendaires. Une réduction ou une augmentation de la durée du prêt peut toutefois être envisagée avec l'accord du prêteur.

Date et heure de retrait du matériel àheures

Date et heure de retour du matériel àheures

Matériel emprunté :

- broyeur électrique

- broyeur thermique

Quantité approximative à broyer :

L.....*l.....*h.....en mètre soit environ.....m³

Lieu de retrait et retour :

- aux ateliers municipaux (route de Mondouzil 31850 Beaupuy)

- au domicile de l'utilisateur :

.....
.....
.....

Chèque de livraison de 15 €

Chèque de caution de 1 000 €

1 200 €

Je, soussigné(e).....certifie contracter ce prêt :

- pour mon usage privé,
- être l'utilisateur du broyeur électrique thermique prêté par la Commune de Beaupuy
- respecter les termes de ce contrat sans émettre aucune réserve.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Signature de l'utilisateur :
Bon pour accord,

Visa du prêteur :

N° du chèque de caution

RETOUR

Nombre d'heures d'utilisation :

Restitution du chèque de caution : oui non

Remarques/observations

.....

.....

.....

.....

.....

.....